



# **Ethique professionnelle et pluralité d'activités: un équilibre à trouver**

**Unité juridique**

**Jeudi 27 février 2025**

**Missions Facultatives**  
**Innovation & Accompagnement**

# Sommaire

- 1. Introduction**
- 2. Principe d'interdiction du cumul d'activités**
- 3. L'exercice d'activités sans autorisation préalable**
- 4. Dérogations à l'interdiction: l'exercice d'activités accessoires sur autorisation**
- 5. Le rôle du référent déontologue**

## 1. Introduction

- **Le cumul d'activités dans la fonction publique territoriale est un sujet encadré par des règles strictes**, visant à garantir la neutralité et l'exemplarité des agents publics tout en leur permettant, dans certaines conditions, d'exercer des activités complémentaires.
- **Le cumul d'activités dans la fonction publique territoriale est un sujet central en matière de déontologie et de gestion des ressources humaines.**

En principe, un agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches confiées par son employeur.

Cette règle générale vise à prévenir les conflits d'intérêts et à garantir l'impartialité du service public.

## 2. Principe d'interdiction du cumul d'activité

### POURQUOI ?

- Article L121-3 du CGFP : « *L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées* ».
- Article L121-1 du CGFP : « *L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité* ».
- Dispositif applicable aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public



### ATTENTION

- Sanctions en cas de non-respect (disciplinaires, financières, pénales)
- Le reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement
- Des poursuites pénales en cas de délit de prise illégale d'intérêts (article 432-12 du Code pénal)



Ces dispositions s'appliquent à tous les agents publics, qu'ils soient :  
fonctionnaires stagiaires ou titulaires  
contractuels sur emploi permanent ou non permanent.

### 3. L'exercice d'activité sans autorisation préalable

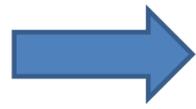
Certaines activités ne sont pas concernées par les restrictions en matière de cumul et peuvent donc être exercées sans autorisation préalable ( Art L 123-2 et -3 du code général de la fonction publique):

- La production des œuvres de l'esprit
- L'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions.
- Exemples d'activités pouvant être exercées sans autorisation:
- Exercer les fonctions d'agent recenseur
- Bénéficiaire d'un contrat « vendanges »
- Remplir les fonctions de syndic de copropriété au sein de laquelle les agents sont eux-mêmes propriétaires

## 4. Dérogation à l'interdiction: Exercice d'activités accessoires sur autorisation

- Les fonctionnaires tout comme les agents contractuels, peuvent être autorisés à exercer à titre accessoire une ou plusieurs activités, lucratives ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec leurs fonctions, n'affecte pas leur exercice, et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. (Art L 123- 7 CGFP/ Art 10 décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020/ Art R 123-7 CGFP).
- La notion d'activité accessoire
- **Une activité accessoire** est une activité que peut exercer un agent public en complément de son emploi principal, sous certaines conditions et avec l'accord de son administration.
  - L'activité accessoire doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent. Elle ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni mettre l'agent dans une situation de prise illégale d'intérêts ou de conflit d'intérêts.
  - L'activité accessoire doit être exercée en dehors des heures de service de l'agent (notamment pendant ses congés annuels, ses repos hebdomadaires...)

- **La liste des activités accessoires autorisées est fixée par l'article 11 du décret du 30 janvier 2020 ( Art R 123-8 CGFP)**
  - Expertise ou consultation, sauf dans les litiges intéressant une personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, relevant du secteur concurrentiel
  - Enseignement et formation
  - Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire
  - Activité agricole dans une exploitation constituée ou non sous forme sociale
  - Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale
  - Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire de PACS ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide
  - Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers
  - Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif
  - Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger.
  
- Toutes ces activités accessoires peuvent être exercées sous le régime de la micro-entreprise ou sous tout autre régime.
  
- Les deux activités suivantes ne peuvent être exercées que sous le régime de la micro-entreprise
  - Services à la personne
  - Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.



## Impératif: Autorisation de l'employeur

- Le cumul avec l'une de ces activités accessoires est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent
- Avant l'exercice de toute activité soumise à autorisation, l'agent doit adresser à son employeur une demande écrite mentionnant :
  - L'identité de l'employeur pour le compte duquel va s'exercer l'activité
  - La nature ,la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de l'activité
- Le caractère accessoire de l'activité est apprécié au cas par cas en tenant compte:
  - De l'activité envisagée
  - Des conditions d'emploi, des contraintes et des sujétions particulières afférentes au service dans lequel l'agent est employé

L'employeur va vérifier que l'activité accessoire est bien compatible avec les fonctions confiées à l'agent. Elle ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni mettre l'agent dans une situation de prise illégale d'intérêts ou de conflit d'intérêts.

## 5. Le rôle du référent déontologue

- A titre principal le référent déontologue a pour mission ( L124-2 du CGFP) de donner **des conseils aux agents** qui le consultent sur le respect par eux-mêmes des obligations et principes déontologiques mentionnés par la loi, qu'il s'agisse des obligations déontologiques générales, des conflits d'intérêts et des différents régimes de cumul d'activités, que l'exercice de l'activité soit libre, soumis à déclaration ou, comme les activités accessoires, à autorisation.
- Les demandes de conseil relatives aux activités accessoires portent sur la nature de l'activité qui peut être exercée, mais aussi sur les modalités d'exercice, en particulier sous le régime de la micro-entreprise.
- Dans deux cas prévus par la loi, le référent déontologue **donne son avis à l'autorité administrative**. Ils concernent l'agent à temps non complet (L 123-5 du CGFP) ou l'agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions ( L124-4 du CGFP) qui entendent exercer une activité privée. L'administration saisit le référent déontologue lorsqu'elle a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées.
- En pratique, notamment sur les activités pouvant être autorisées à titre temporaire, le référent déontologue est saisi tant par les agents que par l'administration

# Pour Contacter le référent déontologue

Se rendre sur le site internet du CDG 54:



<https://54.cdgplus.fr/>

« Saisir le référent déontologue »

# Foire aux questions



- **Un agent de notre collectivité a informé oralement un élu de son intention d'exercer une activité de conjoint collaborateur dans le cadre de la reprise d'un bar-concert par son conjoint. Nous lui avons adressé un courrier lui demandant de préciser sa demande, mais elle n'a pas répondu, alors qu'il semblerait qu'elle ait déjà débuté cette activité.**

Toute activité accessoire doit faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'agent. L'employeur doit ensuite prendre sa décision en fonction des éléments communiqués.

Une demande faite oralement n'est pas recevable dans ce cas.

- **Que se passe-t-il lorsque l'activité de chambres d'hôtes est exercée non pas sous forme de société, mais sous le statut d'entreprise individuelle (micro-entreprise) ?**

La gestion du patrimoine personnel ou familial est libre pour toute personne. L'agent public peut, pour la gestion de chambres d'hôtes créer une entreprise individuelle, seule est interdite par la loi la participation de l'agent aux organes de direction d'une société commerciale

- **Lorsqu'un agent apporte un soutien familial à l'entreprise commerciale de son conjoint, sans rémunération et de manière ponctuelle (hors temps de travail, quelques heures le week-end), doit-il obtenir une autorisation préalable ?**

L'exercice par un agent public de toute activité, lucrative ou non, à titre accessoire, est soumis à autorisation préalable.

## ➤ Quel est le délai de validité d'une autorisation ?

Le législateur ne fixe pas de durée de validité pour une autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans la fonction publique territoriale. Une fois accordée, l'autorisation reste valable tant que les conditions initiales ne changent pas et qu'aucune incompatibilité avec les obligations de service de l'agent n'apparaît.

Cependant, il est recommandé à l'employeur public de prévoir un délai de validité d'un an pour cette autorisation. Cette approche permet de :

- Réévaluer la situation de l'agent et s'assurer que l'activité accessoire ne nuit pas au bon exercice de ses missions principales.
- Vérifier le respect des engagements initiaux, notamment en termes de volume horaire et d'absence de conflits d'intérêts.
- Donner un cadre clair et permettre une adaptation en fonction des éventuelles évolutions réglementaires ou statutaires.

Ainsi, bien que non obligatoire, un renouvellement annuel permet un suivi régulier et facilite la gestion des cumuls d'activités par l'autorité territoriale, tout en sécurisant juridiquement l'agent et l'administration.

- **Est-il de la responsabilité de l'employeur public de fixer les critères permettant de qualifier une activité d'accessoire en termes d'heures travaillées et de rémunération perçue ? Quels sont les seuils à respecter pour les agents en matière de cumul d'activités ?**

Il ne peut pas y avoir de critères généraux. Le caractère accessoire d'une activité dépend notamment des modalités d'emploi de l'agent, à temps plein ou à temps partiel. L'employeur public apprécie au cas par cas le caractère accessoire à partir des éléments d'information fournis par l'agent dans sa demande d'autorisation.

Ce cumul d'activités est une dérogation. Pour un agent à temps plein, l'activité extérieure ne doit pas dépasser quelques heures par semaine

- **Ne faut-il pas utiliser la règle du temps de travail maximum autorisé de 48h/semaine ?**

La durée hebdomadaire de travail effectif dans la fonction publique, heures supplémentaires comprises, qui ne peut excéder 48h au cours d'une même semaine a un objet spécifique et n'est pas un critère adapté pour apprécier le caractère accessoire d'une activité privée.

- **Quelle est la démarche à suivre par la collectivité pour contacter le déontologue et formuler la question avec les précisions demandées ?**

Pour contacter le référent déontologue, il convient de se rendre sur le site internet du CDG 54 rubrique « saisir le référent déontologue » : <https://54.cdgplus.fr/saisir-le-deontologue/> . Un formulaire à remplir sera alors proposé.

- **Est-ce que la différence entre les 35 heures de travail effectuées à titre principal permet d'exercer une activité accessoire dans la limite de 13 heures supplémentaires ?**

Une activité est dite accessoire en ce qu'elle permet à l'agent d'exercer une activité de quelques heures par semaine. La situation s'examine au cas par cas en fonction de l'activité et en fonction de la situation de l'agent.



**Merci pour  
votre attention !**